



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Economie et finances : rapports avec les administrés

Question écrite n° 40282

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les relations existant entre l'administration fiscale et les contribuables et notamment les créateurs d'entreprise. Ne serait-il pas en effet préférable, pour chacun, que l'administration fiscale mette en œuvre une plus grande politique de prévention et d'information du contribuable ? L'importance du facteur confiance est en effet fondamentale dans le domaine des affaires et, trop souvent, en particulier dans le cadre de création d'entreprise, l'exonération d'impôt attendue est finalement supprimée. Si depuis peu l'administration est tenue de donner son avis, il semble pourtant que la prudence utilisée dans les termes de celui-ci autorise toujours des remises en cause inattendues. Il s'agit bien là d'un problème urgent car, dans ce domaine, ou plus largement dans celui du développement international des entreprises, il est à craindre que la France ne prenne un certain retard sur les pays du Nord de l'Europe et l'Allemagne ou des accords préalables peuvent être négociés par le fisc permettant ainsi, sur une base synallagmatique, une évolution sereine des entreprises. Il lui demande son sentiment à ce sujet et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour parvenir à rétablir la confiance, élément moteur de toutes relations commerciales.

Texte de la réponse

Diverses dispositions ont déjà été prises afin d'éviter que de nouveaux entrepreneurs n'appliquent de bonne foi, mais par erreur, le régime d'allègement de l'impôt sur les bénéfices prévu par l'article 44 sexies du code général des impôts. Ainsi, des dépliants d'information ont été largement diffusés, notamment auprès des centres de formalités des entreprises. En outre, un correspondant a été désigné dans chaque direction des services fiscaux pour assurer un rôle d'information et répondre aux questions relatives aux entreprises nouvelles. Le Gouvernement, soucieux d'assurer un climat de confiance aux créateurs d'entreprises, notamment en améliorant leur sécurité juridique, a renforcé ce dispositif. En effet, l'article 12 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, codifié au 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, permet aux entrepreneurs de s'assurer auprès de l'administration fiscale que leur entreprise remplit les conditions requises par la loi pour bénéficier des dispositions de l'article 44 sexies. L'administration dispose d'un délai de trois mois pour répondre. À défaut de réponse dans ce délai, son silence vaut approbation de l'appréciation faite par l'entreprise au regard de l'article 44 sexies précité. Qu'elle soit expresse ou tacite, la réponse engage l'administration, qui ne peut remettre en cause le bénéfice du régime de faveur, sous réserve que l'entrepreneur ait fait une présentation écrite précise et complète de sa situation de fait et que celle-ci ne soit pas significativement modifiée durant la période d'exonération. Ce nouveau dispositif devrait être de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40282

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3331

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5646